



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE CONFORTEMENT PONCTUEL DES BERGES DE LA ZINSEL
DU NORD DANS LA TRAVERSE DE BAERENTHAL SUR LE TRONÇON PORTANT LA
DÉNOMINATION DE «TRAENKBACH »**

DOSSIER N°57-2015-00040

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 et 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mai 2015, présenté par la commune de BAERENTHAL enregistré sous le n° 57-2015-00040

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT :

**Commune de BAERENTHAL
1 rue Printemps d'Alsace
5723 BAERENTHAL**

concernant : Des travaux de sécurisation du sentier emprunté par les piétons, les promeneurs et les touristes entre les deux quartiers de la commune centrés autour de la commune et la plage de l'étang par un confortement ponctuel de la berge gauche de la Zinsel du Nord, sur la section portant la dénomination de « Traenkbach ».

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Arrêté de prescriptions générales à respecter | Régime |
|----------|---|--|-------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Arrêté du 28 novembre 2007 | Déclaration |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 29 mars 1993 | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D) | Arrêté du 30 septembre 2014 | Déclaration |

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales des travaux et les prescriptions à observer, sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BAERENTHAL où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU


VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Projet d'un confortement ponctuel des berges de la Zinsel du Nord dans la traverse de Baerenthal sur le tronçon portant la dénomination de « Traenkbach »

Récépissé / Déclaration n° 57-2015- 00040

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Commune de BAERENTHAL
1 rue Printemps d'Alsace
57230 BAERENTHAL

Coordonnées :

Tél : 03 87 06 62 30

Mail : mairie.baerenthal@wanadoo.fr

N° SIRET : 225 700 469 000 12

1- Plan de localisation des travaux



Ban communal de Baerenthal
Bassin concerné : Moder
Nom du cours d'eau : Zinsel du Nord
Masse d'eau : ZINSEL du NORD
Classement piscicole : 1ère catégorie

Situation cadastrale

| Commune | Section /parcelle | Lieu-dit |
|------------|-----------------------|----------|
| Baerenthal | Section 1/556 2 et 12 | Village |

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Situation existante :

En rive gauche de la « Traenkbach » un sentier aménagé est fréquenté régulièrement par les habitants et les touristes et à certains endroits la berge est minée par des affouillements jusqu'au niveau du sentier. A d'autres endroits la berge se rétrécit dangereusement, plaçant le sentier à moins de un mètre du ruisseau. Les érosions constituent un risque de tenue de berge et présentent un risque de sécurité publique pour les usagers.

Travaux réalisés :

Compte tenu des aspects liés à la sécurité du public et vu l'urgence de la situation, des travaux de sécurisation du sentier entre les deux quartiers de la commune centrés autour de la commune et la plage de l'étang seront réalisés par un confortement ponctuel de la berge gauche de la Zinsel du Nord, sur la section portant la dénomination de « Traenkbach ».

Le confortement de la berge sur une longueur cumulée d'environ 80 mètres se fera par prélèvement de mottes racinées se situant à proximité, notamment au niveau du fossé en contrebas de la « Traenkbach » planté d'hélophytes et seront positionnées dans les trous et resserrements de la berge. Au niveau de certains affouillements la mise en place de petits blocs en grès viendront compléter cet apport de matériaux végétaux et terreux afin de donner une stabilité à l'ensemble.

PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé par le pétitionnaire et ceux-ci n'auront pas pour effet de rectifier ou modifier les profils en travers et en long du cours d'eau ;
- les travaux seront réalisés manuellement et les matériaux seront récupérés sur place ou amenés au moyen de brouettes ;
- la commune de Baerenthal déléguera à l'association de pêche locale (AAPPMA) la réalisation des travaux. Le pétitionnaire informera l'association de l'ensemble des prescriptions à respecter ;

- toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'association de pêche chargés des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution ;
- pendant la durée des travaux, la continuité hydraulique ne sera pas perturbée ;
- en cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès au chantier et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;
- le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur (M.Patrice MULLER 06 72 08 11 50).

PREVISION DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux est prévue pour juin 2015.

